



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 180-4 ARTICLE 565 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées que lors de la séance tenue le 21 janvier 2019, le conseil a adopté le règlement numéro 180-4, lequel est rédigé comme suit :

RÈGLEMENT 180-4

ATTENDU QUE le conseil, lors de sa séance tenue le 23 février 2004, adoptait le règlement numéro 180 décrétant l'exécution des travaux d'aqueduc et de revêtements bitumineux dans la rue Johanne et prévoyant un emprunt au montant de 760 000\$ pour en payer le coût. Ce règlement était approuvé par le ministre des Affaires municipales sous le numéro AM243812;

ATTENDU QUE le conseil, lors de sa séance tenue le 8 août 2005, adoptait le règlement numéro 180-1 afin de remplacer l'annexe «B» mentionné aux articles 6 et 7 du règlement numéro 180 pour exclure certains biens-fonds enclavés qui ne bénéficient pas des travaux prévus à ce règlement ;

ATTENDU QUE le conseil, lors de sa séance tenue le 26 janvier 2009, adoptait le règlement numéro 180-2 afin de remplacer l'annexe «B-1» mentionné à l'article 1 du règlement numéro 180-1 pour exclure certains immeubles qui ne bénéficient pas des travaux prévus au règlement 180, soit les lots 3 249 509 et 3 967 219 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil, lors de sa séance tenue le 22 mars 2010, adoptait le règlement numéro 180-3 afin de remplacer de nouveau ladite annexe mentionnée à l'article 1 du règlement pour exclure le lot 2 919 522 du cadastre du Québec du bassin de taxation ;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt numéro 180, tel que modifié par les règlements 180-1, 180-2 et 180-3, a un mode de taxation à un taux fixe avec un excédent à la superficie;

ATTENDU QU'une problématique, suite à la taxation annuelle, s'est présentée concernant le taux de l'excédent taxable à la superficie. Le total des montants calculés en appliquant la taxation du taux fixe s'avère supérieur à l'annuité à payer et, par conséquent, le montant excédentaire taxable à la superficie est créditeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le règlement d'emprunt numéro 180, tel que modifié par les règlements 180-1, 180-2 et 180-3, afin de régulariser la taxation en modifiant le mode de taxation pour appliquer un taux à l'unité d'évaluation et également modifier les pourcentages de remboursement de l'emprunt à l'ensemble de la Ville (14,47 % au lieu de 12 %) et au bassin ;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du 21 novembre 2018 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné aux fins des présentes lors de la séance du conseil tenue le 26 novembre 2018 ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement numéro 180-4 par la conseillère Nathalie Bellavance lors de la séance du conseil tenue le 10 décembre 2018 ;

Il est proposé par Serge Gagnon
appuyé par Éric Fortin

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

ARTICLE 1

L'article 5 du règlement numéro 180 est remplacé par le suivant :

Article 5: Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 14,47 % de l'emprunt, il est imposée et il sera prélevée une taxe spéciale, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la ville, à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2

Les articles 6 et 7 du règlement numéro 180, tel que modifié par les règlements numéros 180-1, 180-2 et 180-3 sont remplacés par l'article 6 suivant :

Article 6: Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles jusqu'à concurrence de 85,53 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigée et il sera prélevée, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du liséré rouge montré au bassin de taxation décrit à l'annexe « B-3 » du règlement numéro 180-3, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication à l'adresse suivante :

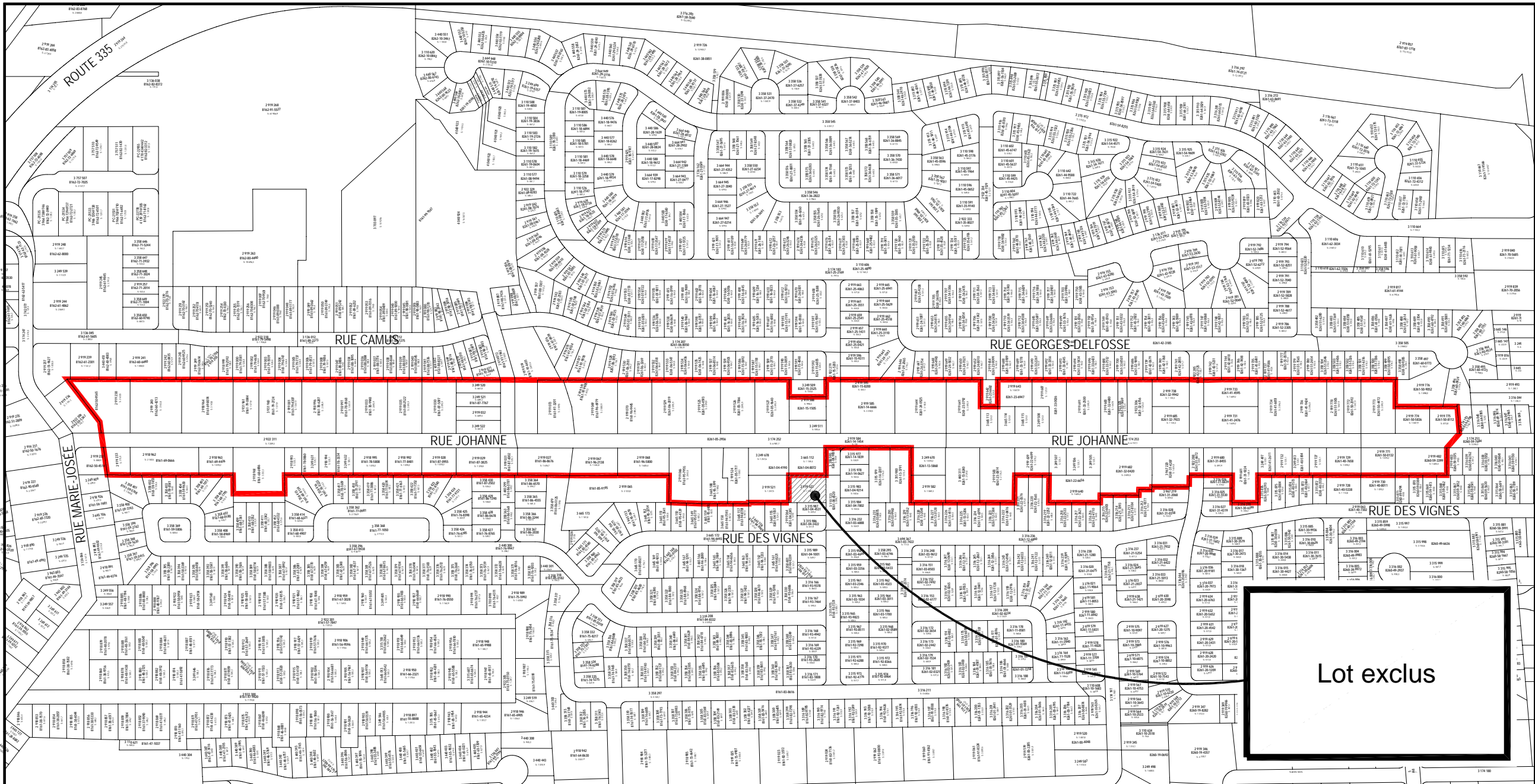
Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau – 4^e étage
Québec, (Québec)
G1R 4J3

Le règlement numéro 180-4 peut être consulté au bureau municipal au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12 h.

Donné à Terrebonne, ce 6^e jour du mois de février 2019.

Le greffier de la Ville,

Denis Bouffard, avocat



Légende:



Exclusion de lots



Terrebonne

Description:

RÈGLEMENT NO 180-3
ANNEXE "B-3"

Date: 24 novembre 2009